



Rémunération

INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Arrêté ministériel du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État
- Arrêté ministériel du 20 février 1996 - liste ministère de la fonction publique
- Arrêté ministériel du 7 octobre 1996 - liste ministère de l'équipement
- Arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (Tableau annexe 2B)
- Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- Arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant le taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubre, incommodes ou salissants

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

Dans la fonction publique d'Etat, l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, prévues par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967, peut être attribuée aux membres des corps des cadres de santé civils du ministère de la défense, des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense, des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense et aide s-soignants et agents des services hospitaliers qualifié s civils du ministère de la défense.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, dans les conditions fixées par le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967. Elle peut être allouée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels si une délibération le prévoit, chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux sont classés dans 3 catégories en fonction de la nature des risques encourus. L'arrêté ministériel du 30 août 2001 en détermine les taux :

Catégories	Désignation	Montants
1ère catégorie	Travaux présentant des risques d'accident corporel ou de lésion organique	1,03 €
2ème catégorie	Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	0,31 €
3ème catégorie	Travaux incommodes ou salissants	0,15 €

CONDITIONS DE VERSEMENT

Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif, sauf pour les indemnités de 1^{ère} catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif.

L'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement fixe les taux et il peut retenir des taux inférieurs.

CUMUL

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles ni avec les indemnités de risques et de sujétions spéciales.

Cependant, l'article 4 du décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 précise que « les bénéficiaires d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales appelés à effectuer des travaux ouvrant droit à une indemnité spécifique de 1^{er} catégorie servie à raison d'au moins un taux de base par demi-journée peuvent prétendre pour chacun de ces travaux à l'indemnité spécifique correspondante dont le taux est alors réduit de moitié ».

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFP, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

Annexe à la note d'info 2016-32

CLASSIFICATION DES TRAVAUX OUVRANT DROIT A L'INDEMNITE POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Tableau annexe 2B de l'arrêté du 18 mars 1981

1^{ère} catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques

Travaux	Nombre de taux de base par ½ journée de travail effectif	Montants (en €)
Travaux exécutés à l'aide d'une corde à noeuds	2 taux	2,06 €
Déneigement des voies hors agglomération des communes comprises dans les zones montagneuses visées à l'article 30 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953	2 taux	2,06 €
Goudronnage de voies avec liants hydrocarbonés et opération employant du bitume pour l'entretien des chaussées	2 taux	2,06 €
Déneigement, sablage ou sablage sur verglas exécutés sur les voies communales	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80 €
Déblaiement consécutif à des éboulements ou à des calamités diverses	1 taux $\frac{3}{4}$	1,80 €
Nettoyage ou réfection d'égouts dont l'exiguïté ne permet pas la situation debout	1 taux $\frac{1}{2}$	1,55 €
Nettoyage ou réfection d'égouts dont les dimensions permettent la station debout	1 taux	1,03 €
Travaux nécessitant l'emploi d'explosifs	1 taux	1,03 €
Affectation en permanence du personnel soignant ou manipulateur à un service de radiologie ou de radiothérapie de dispensaire municipal	$\frac{3}{4}$ taux	0,77 €
Travaux sur toitures ou marquises	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux en façade d'immeubles effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux sur plates-formes suspendues ou échelles appuyées à des câbles porteurs	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux sur poteaux et pylônes effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux d'élagage d'arbres effectués à une hauteur supérieure à 6 mètres	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Utilisation de scies à ruban, toupies, raboteuses et dégauchisseuses	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Emploi de produits toxiques pour le traitement antiparasitaire des végétaux	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Peinture ou vernissage au pistolet	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Utilisation de solvants tels que tétrachlorure de carbone ou trichloréthylène	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Soudure à l'arc	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Utilisation de brise-béton ou de marteau perforateur	1 taux	1,03 €
Travaux en salle de congélation d'abattoir	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Utilisation en local clos de produits (chlore, ammoniac)	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Conduite de machines offset, massicots et presses rotatives	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation	2 taux	2,06 €
Utilisation de débroussailleuses, de faucardeuses et de tronçonneuses	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux de débroussaillage effectués manuellement sur les grands talus à forte pente (supérieure à 45%)	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Manipulations et travaux sur installations électriques haute et basse tension	1 taux	1,03 €
Travaux d'affûtage	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Travaux en permanence au sous-sol	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €
Utilisation de tours et perceuses	$\frac{1}{2}$ taux	0,52 €

2^{ème} catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination

Travaux	Nombre de taux de base par ½ journée de travail effectif	Montants (en €)
Collecte et élimination des immondices	1 taux	0,31 €
Travaux d'hygiène et d'assainissement des locaux privés ou publics contaminés	1 taux	0,31 €
Alimentation et surveillance de plus de cinq chaudières ou calorifères	1 taux	0,31 €
Alimentation et surveillance de chaudières et calorifères (jusqu'à 5 appareils)	¾ taux	0,23 €
Utilisation autre qu'en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque	½ taux	0,16 €
Préparation et utilisation de solutions à base de sulfate d'alumine, d'alginate de soude ou de produit similaire	½ taux	0,16 €
Travaux d'imprimerie	½ taux	0,16 €
Travaux d'entretien et de remise en état des batteries d'accumulateur	½ taux	0,16 €
Pulvérisation de lubrifiant de véhicules sous pont élévateur	½ taux	0,16 €
Curage de ponceaux et d'aqueducs	½ taux	0,16 €
Utilisation de produits chimiques débroussaillants	½ taux	0,16 €
Affectation continue de personnel soignant dans les dispensaires et services antituberculeux ou de vénéréologie	1 taux	0,31 €
Exécution d'enquêtes épidémiologiques	1 taux	0,31 €
Travaux de plomberie	½ taux	0,16 €
Travaux de peinture	½ taux	0,16 €
Travaux de laboratoires d'analyses à base de manipulation de produits caustiques, toxiques, inflammables, irritants ou lacrymogènes	½ taux	0,16 €

3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants

Travaux	Nombre de taux de base par ½ journée de travail effectif	Montants (en €)
Goudronnage de voies publiques	1 taux	0,15 €
Curage de cours d'eau	1 taux	0,15 €
Conduite de machine de reproduction de documents	½ taux	0,08 €
Graissage et réparation de moteurs de véhicules	½ taux	0,08 €
Travaux de manutention en sous-sol	½ taux	0,08 €
Travaux d'archivages et dépoussiérage occasionnels et incommodes	½ taux	0,08 €
Travaux en laboratoires d'analyses avec des appareils susceptibles de provoquer des accidents par projection, explosion ou brûlure	½ taux	0,08 €